



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Guide de la police de la conservation
à l'usage des communes
et des communautés de communes**

La gestion du domaine public routier

Dans le cadre de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), l'appui de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux communes et EPCI, a notamment, en matière de voirie, pour objectif de contribuer à une bonne gestion administrative des voies et de les maintenir en bon état d'usage.

Cette assistance comprend un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la sécurité des personnes et des biens circulant sur le réseau routier, la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

Afin que les collectivités soient en capacité d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation, la DDT met à disposition des communes et des communautés de communes deux guides relatifs à la gestion du domaine public routier :

- Un guide de la police de la circulation.
- Un guide de la police de la conservation.

Sommaire

I – LES OCCUPATIONS DE LA VOIRIE – GÉNÉRALITÉS

I.1 - Les textes règlementaires :

I.2 - Principes :

II – LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

II.1 - Généralités :

II.2 - Définition :

II.3 - Les trois types d'autorisation de voirie :

II.4 - Les caractéristiques des autorisations de voirie :

III – LA PERMISSION DE VOIRIE

III.1 - Le champ d'application :

III.2 - La demande :

III.3 - Instruction de la demande

III.4 - Redevance d'occupation du domaine public communal :

III.5 - Fin de la permission de voirie :

IV – L'ACCORD DE VOIRIE

IV.1 - Le champ d'application :

IV.2 - La demande :

IV.3 - Instruction de la demande :

V – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

V.1 - Le champ d'application :

V.2 - La demande :

V.3 - Instruction de la demande :

VI – L'ALIGNEMENT

VI.1 - Le domaine public et ses limites – Définitions :

VI.1.1 - L'alignement :

VI.1.2 - Le plan d'alignement :

VI.1.3 - L'alignement individuel

VI.1.4 – Le certificat de bornage :

VI.2 - La demande d'alignement individuel :

VI.3 - Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel :

VI.4 - Validité et conséquences de l'alignement individuel :

VI.4.1 – Validité :

VI.4.2 – Conséquences :

VI.5 - Contrôle du respect de l'alignement :

VI.6 - La cession gratuite :

VI.7 - Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme

VII – Schéma tête d'aqueduc de sécurité

I - LES OCCUPATIONS DE LA VOIRIE - GÉNÉRALITÉS

I.1 - Les textes réglementaires :

Les principaux textes réglementant l'utilisation du domaine public sont les suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Le Code de la Voirie Routière

I.2 – Principes :

La voirie comme tout élément du domaine public est soumise à une utilisation collective, basée sur le respect des principes de **liberté**, de **gratuité** et d'**égalité** pour tous.

La **liberté** d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, nécessite une réglementation. Cette réglementation constitue la police de la circulation. Elle est contenue dans le Code de la Route et les arrêtés municipaux.

La **gratuité** de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrage peuvent donner lieu au péage d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'**égalité** se manifeste par l'égal accès pour tous à la voirie. Il peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives.

L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut accorder ou refuser une autorisation (de manière unilatérale), avec des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général. Le préfet peut se substituer au maire pour l'octroi des permissions de voirie, si le refus de celui-ci n'est pas justifié par l'intérêt général et si le demandeur effectue un «recours hiérarchique» (C.G.C.T.).

Dans tous les cas, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est dans une situation précaire et révocable, même si l'occupation dure depuis très longtemps ou a été consentie pour une durée déterminée. Lorsqu'il est mis fin à l'occupation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de l'autorisation.

Par délibération, l'autorisation peut être assortie du paiement d'un droit ou d'une redevance, fixée par l'autorité gestionnaire de la voirie (commune, département, État) ou par la commune seule (permis de stationnement ou de dépôt).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (code de la voirie routière).

A l'exception des occupants concessionnaires, qui disposent d'un titre d'occupation de par leur contrat même, de certains permissionnaires, comme les opérateurs de télécommunications, qui sont soumis à un régime particulier, la plupart des projets d'occupation du domaine public routier doivent faire l'objet d'une demande de titre d'occupation, comme énoncé dans le Code de la Voirie Routière ainsi que dans le Règlement communal de voirie.

Selon le C.G.C.T, il est possible d'imposer certaines conditions, dont le non-respect peut entraîner la révocation de l'autorisation, voire le paiement d'une indemnité.

L'intéressé lésé (ou le préfet) peut également déposer un recours pour excès de pouvoir.

Il n'y a pas de droit acquis à occuper une portion du domaine public, ni au renouvellement du titre.

II – LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

II.1 - Généralités :

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Le Code de la Voirie Routière énonce : « *L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* ».

Ainsi, toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation. Ces autorisations sont des arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

II.2 – Définition :

L'autorisation de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraines, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier. L'autorisation de voirie est délivrée par la personne publique propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Le transfert de la voirie communale à une communauté de communes ou d'agglomération, bien qu'il n'entraîne aucun transfert de propriété (le statut des voies demeure communal) amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire (cf. circulaire conjointe DGUHC/DGCL du 20 février 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie).

L'autorisation d'occuper le domaine public implique en principe le paiement d'une redevance. Certaines occupations du domaine public peuvent être consenties gratuitement ou au moyen de redevance réduite lorsqu'un intérêt public le justifie. Mais il n'est pas possible de dispenser l'utilisateur du domaine public du paiement de la redevance d'occupation lorsque l'occupation constitue en même temps une source de profit.

Les opérateurs de télécommunication disposent d'un droit de passage, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation routière du domaine. Cette occupation donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et au paiement d'une redevance (code des Postes et des Communications Electroniques). Il s'agit d'accorder de façon non discriminatoire à tous les opérateurs qui en font la demande, des droits de passage sur le domaine public routier.

II.3 – Les trois types d'autorisation de voirie :

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de **police de la conservation** du domaine.
- **L'accord de voirie**, comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que SEOLIS, ERDF et GRDF. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de **police de la conservation** du domaine.

- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**.
A l'intérieur de l'agglomération, le maire délivre toujours le permis de stationnement sur les routes nationales et départementales après avis du gestionnaire de la voie et sur les voies communales.
Hors agglomération, le maire est compétent uniquement sur les voies communales.

II.4 – Les caractéristiques des autorisations de voirie :

- Elles sont précaires et révocables (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),
- elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- elles obligent de réparer les dommages causés à la voie,
- elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),
- elles obligent de régler une redevance (sauf pour les saillies ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),
- elles définissent des conditions de durée (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) (Cinq ans maximum ou 15 ans pour les opérateurs de télécommunication),
- elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public - qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie - prend fin, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

III – LA PERMISSION DE VOIRIE

III.1 – Champ d'application :

La permission de voirie est délivrée principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
 - des opérateurs de télécommunications,
 - des réseaux d'eau potable ou d'assainissement
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs, de palissade de chantier ancrée dans le sol,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'alignement individuel et/ou l'autorisation d'urbanisme :
 - la construction de clôture, de portail,
 - la pose de compteur,
 - la réalisation de plantations,
 - l'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
 - l'installation ou la création de station-service,
 - la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau etc... (utilisation du « sur-sol »)

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

III.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

Le branchement étant l'ouvrage qui permet l'alimentation d'une propriété depuis un réseau collectif, il appartient à son service gestionnaire. Le **bénéficiaire** est donc, pour toutes demandes de branchements aux réseaux publics et télécommunications, le gestionnaire du réseau lui-même (service public) et non pas le demandeur (particulier) qui veut bénéficier du service public.

La demande est accompagnée d'un dossier technique.

III.2.1 - Le dossier technique :

Le dossier technique joint à la demande comprend :

- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

Pour les réseaux publics, il comprend également :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,

III.3 – Instruction de la demande :

La demande est traitée dans le respect du secret des affaires et l'autorité compétente au titre de la police de la conservation y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée tacitement selon les termes de la demande.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté de permission de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

III.4 - Redevance d'occupation du domaine public communal :

Cette redevance correspond à des autorisations accordées par le maire pour l'occupation profonde avec emprise du domaine public communal (sol ou sous-sol). Le tarif de la permission de voirie est établi selon le barème établi par la collectivité.

Elle est due par l'exploitant des ouvrages.

III.5 – Fin de la permission de voirie :

La permission de voirie peut prendre fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- en cas de non-utilisation dans le délai d'un an ;
- au décès de son bénéficiaire (personne physique);
- par retrait motivé prononcé par l'administration.

IV – L'ACCORD DE VOIRIE

IV.1 – Champ d'application :

L'accord de voirie est délivré principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
 - de SEOLIS, ERDF et GRDF,
 - des syndicats d'électrification,
 - des oléoducs d'intérêt général (défense nationale, transport de produits chimiques),
 - des réseaux de distribution d'énergie thermique

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

IV.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

La demande est accompagnée d'un dossier technique.

Le dossier technique :

Le dossier technique joint à la demande comprend :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

IV.3 – Instruction de la demande :

Les accords de voirie sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté d'accord de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle

V – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

V.I – Champ d'application :

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol ou le sur-sol. Il est délivré principalement pour :

- des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes, ...
- la vente de produits, des emplacements de camelots ;
- l'organisation de brocantes, vide greniers, expositions ;
- l'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol), ...

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**. Le maire, en tant qu'autorité administrative chargée de la police de la circulation est compétent, à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le domaine public (national, départemental ou communal). Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, toujours accordée à titre précaire et révoquant sous la forme d'un arrêté municipal.

Le C.G.C.T énonce que le maire peut accorder à un particulier, pour sa commodité ou pour les besoins de ses activités professionnelles des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques, rivières, ports, quais fluviaux (et autres lieux publics). Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

V.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

La demande est accompagnée d'un plan de l'implantation des installations.

V.3 – Instruction de la demande :

Les permis de stationnement sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté accordant permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer le stationnement,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation et l'implantation ;
- Dispositions à prendre pour l'entretien et la maintenance des implantations, le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ;
- Durée de validité et condition de renouvellement de l'arrêté,
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

VI – L'ALIGNEMENT

Le Code de la Voirie Routière régit l'alignement et les droits des riverains.

VI.1 – Le domaine public et ses limites – Définitions :

VI.1.1 – L'alignement :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines ;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un (Code de la Voirie Routière). En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VI.1.2 - Le plan d'alignement :

C'est un plan régulièrement approuvé après enquête publique et publié, fixant la limite séparative entre le domaine public et les domaines privés riverains

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les Routes Nationales et pour les Routes Départementales. Les communes ne sont plus également tenues d'établir des plans d'alignement sur voies communales (Loi du 22 juin 1989 publiant le Code de la Voirie Routière). Les frais d'établissement des plans d'alignement font partie des dépenses obligatoires dans les communes de plus de 2 000 habitants (Code Général des Collectivités Territoriales).

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Les propriétés bâties ou closes de murs, affectées par un alignement, sont seulement grevées d'une servitude de reculement. Cette servitude implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le transfert de propriété a lieu de plein droit, mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dûes.

Les effets du plan d'alignement ne sont prévus par les textes que pour les biens privés et ne valent pas à l'égard des biens publics. Ces effets sont les suivants :

- a) Le plan d'alignement ne modifie pas les limites de la voie publique. Il constitue alors un simple document permettant de définir à tout moment la limite exacte du domaine public.
- b) Le plan d'alignement rétrécit la voie publique. Les parcelles de terrains situées à l'extérieur des alignements sont retranchées du domaine public. Ces parcelles portent le nom de "délaissés". Elles passent dans le domaine privé de la collectivité et peuvent être cédées aux riverains en vertu de leur droit de préemption. Il s'agit d'un véritable droit reconnu par la jurisprudence et que la collectivité ne peut méconnaître.
- c) Le plan d'alignement prévoit l'élargissement de la voie publique.

Seul, le plan d'alignement peut modifier la limite des voies publiques, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.

VI.1.3 - L'alignement individuel :

C'est l'acte (arrêté d'alignement) par lequel la collectivité indique à un propriétaire riverain les limites entre le domaine public et le domaine privé riverain, par référence aux indications du plan général d'alignement. Lorsqu'un tel plan n'existe pas, la délimitation du domaine public peut se faire :

- d'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage) ;
- à défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux. Il s'agit alors d'un alignement de fait. Il faut dans ce cas s'en tenir à constater les limites réelles de la voie, telles qu'elles se présentent en fait sur le terrain à la date de l'arrêté d'alignement, y compris lorsque ces limites de fait sont le résultat d'empiètement commis par les riverains.

L'alignement individuel a pour objectif de garantir la collectivité du respect du plan général et fixer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

VI.1.4 – Le certificat de bornage :

Le certificat de bornage est l'acte qui constate la limite entre un chemin rural (domaine privé de la commune) et la propriété privée riveraine. Il a la forme d'un arrêté individuel du maire établi au vu :

- soit du plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin ;
- soit des limites de fait ou pouvant être établies par tous moyens de preuve de droit commun ;
- soit d'un procès-verbal dressé par un géomètre-expert après délimitation soit amiable soit judiciaire.

VI.2 - La demande d'alignement individuel :

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, à son mandataire, à l'usufruitier ou au locataire de présenter la demande.

L'obligation de la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire les travaux projetés :

- Tout propriétaire riverain peut demander l'alignement, même s'il bénéficie d'un permis de construire ; il ne peut lui être refusé.
- Il doit le faire avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire.
- Le permis de construire est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement.
- L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

VI.3 - Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel :

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil Général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une Route Nationale, d'une Route Départementale ou d'une Voie Communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit être obligatoirement consulté (Code de la Voirie Routière).

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est obligatoire pour l'administration. Cette obligation existe même si un plan d'alignement se trouve en cours d'instruction.

Le délai de réponse devant être donnée par l'autorité administrative a été fixé à deux mois par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). L'absence de réponse dans ce délai de deux mois, ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation tacite car l'alignement doit être donné par écrit.

Il peut être précisé, de plus, que le retard apporté à la délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient la voie et d'ouvrir un droit à indemnité au propriétaire intéressé.

L'autorité compétente (maire, président du Conseil Général ou Préfet selon le classement de la voie), n'a pas le droit de refuser un alignement au riverain qui en effectue la demande. Le refus de délivrer un alignement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Administration.

L'alignement doit être donné par écrit :

- En présence d'un plan d'alignement, l'arrêté d'alignement (individuel) est annexé d'un extrait du plan d'alignement sur lequel figure la trace de la matérialisation sur le terrain.
- En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel :
- Indique au pétitionnaire la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine;(Code de la Voirie Routière)
- Est un acte purement indicatif, qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain ;
- Relève, en cas de recours formé devant le tribunal administratif compétent, des mêmes présomptions qu'en matière de délimitation entre propriétés privées, et des même partages de frais d'expertise judiciaire.

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

Les frais de transfert éventuel de propriété (faibles si acte administratif) et de document d'arpentage incombent à la partie qui bénéficie de ce transfert. Cependant le riverain ne peut pas exiger leur mise en œuvre.

Si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, il est utile d'en préciser l'existence à l'intéressé.

En l'absence de plan d'alignement il est illégal de fixer la limite du domaine public à partir d'une distance égale portée de part et d'autre de l'axe de la voie. En effet, l'autorité gestionnaire de la voie ne peut que constater concrètement la limite de l'état des lieux. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans ses arrêts du 18 mai 1988 et 29 avril 1989.

VI.4 – Validité et conséquences de l'alignement individuel :

VI.4.1 – Validité :

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an, à l'inverse des plans généraux d'alignement qui demeurent valables quel que soit le délai écoulé depuis leur établissement jusqu'à ce qu'un nouveau plan les remplace ou que la collectivité les abroge. Il ne vaut pas permis de construire. Il doit donner lieu à récolement.

L'arrêté d'alignement ou le refus d'alignement constituent des actes administratifs susceptibles de recours. Les intéressés peuvent exercer un recours en annulation formé devant le tribunal administratif compétent contre cet arrêté ou ce refus.

VI.4.2 - Conséquences :

L'arrêté d'alignement individuel :

- Vaut autorisation d'effectuer les travaux si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations.
- Rend applicable la servitude de reculement.
- Donne éventuellement droit à indemnité du propriétaire.
- Est sans effet sur le droit de propriété (l'alignement individuel est un acte déclaratif qui ne génère pas la création de droits).

A l'occasion de la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel, il n'est pas possible d'imposer la cession gratuite de terrain, contrairement à ce qui peut se faire à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire.

VI.5 - Contrôle du respect de l'alignement :

S'agissant d'une autorisation de voirie, un récolement doit être opéré à la fin des travaux et au plus tard un an après la notification de l'arrêté autorisant les travaux.

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie peut, à tout moment visiter le chantier, procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et se faire communiquer tous les documents techniques relatifs à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a bien été respecté.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

VI.6 - La cession gratuite :

Il ne s'agit pas d'une acquisition pour cause d'utilité publique mais uniquement d'une application possible du code de l'urbanisme.

En application Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement. Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Dans le cas où une acquisition est réalisée par voie de cession gratuite, la démolition et la reconstruction de la clôture sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de la cession.

VI.7 - Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme :

Ces deux documents sont totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets.

Le plan local d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre.

Les alignements fixés par le plan local d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées.

Incidence de la non annexion d'un plan d'alignement au plan local d'urbanisme :

Elle est la même que pour toutes les servitudes d'utilité publique.

Servitude d'utilité publique instituée postérieurement au plan local d'urbanisme opposable :

La servitude cesse d'être opposable un an après son institution à défaut d'être annexée au PLU.

Servitude d'utilité publique instituée antérieurement au plan local d'urbanisme opposable :

La servitude cesse d'être opposable un an après l'approbation du document.

Elle reprend tous ses effets en cas d'annexion ultérieure.

La non annexion d'une servitude au plan local d'urbanisme entache d'illégalité l'acte d'approbation du plan local d'urbanisme.

VII – Schéma tête d'aqueduc de sécurité

Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491



Aqueduc

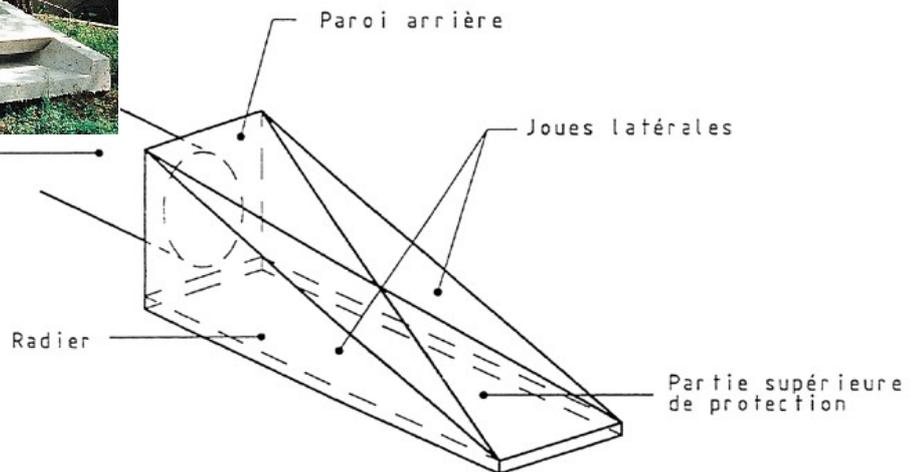
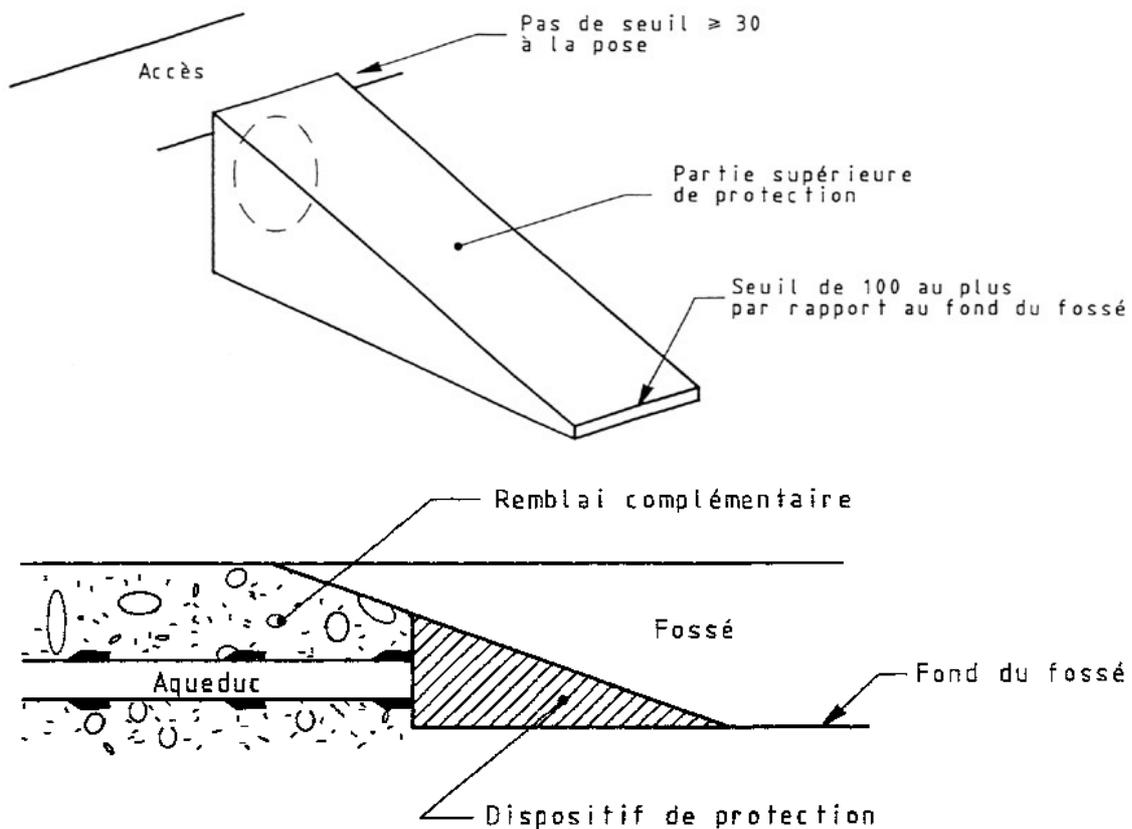


Figure 1 : Schéma de principe

Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité